PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme et de l'Utilité Publique

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées

Arrêté inter-préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, et des PLU des communes de Reyrieux et Parcieux

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité
sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ain

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code forestier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Parcieux, Reyrieux, Massieux et Trévoux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret ministériel du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-08-28-00004 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse;

VU le déroulement de la concertation préalable du public au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme du 1er octobre au 15 novembre 2019 sur le projet, et l'approbation du bilan de la concertation par la commission permanente de la Région le 17 avril 2020 ;

VU l'engagement d'une concertation continue par délibération du 17 septembre 2020 ;

VU le déroulement de la concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) de la commune de Reyrieux et de la Métropole de Lyon (sur les communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Rochetaillée-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône) du 10 janvier au 7 février 2024, et l'approbation du bilan par la commission permanente de la Région le 22 mars 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes n°CP- 2025-03/02-94470 du 28 mars 2025, approuvant le recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et autorisant le président du conseil régional à engager l'ensemble des procédures relatives au projet de BHNS ;

VU l'évaluation environnementale imposée par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme pour chacune des deux procédures, présentée dans un document commun, comportant une évaluation socio-économique ;

VU le dépôt auprès du guichet unique numérique de l'environnement le 14 avril 2025 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'étude d'impact du projet, du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.2.1.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration), enregistré sous le N° AIOT 0100289809, avec une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et tenant lieu de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement en application de l'article L. 181-2 du même code, d'autorisation de défrichement, et de dérogation aux mesures de protection des espèces en application de l'article L. 411-2 ;

VU le déroulement de la concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme soumise à évaluation environnementale sur la MECDU de la commune de Parcieux du 3 au 20 septembre 2025 ;

VU la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet, sur l'étude d'impact et les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique du 29 septembre 2025, en application des articles L. 181-10 II et R. 181-18 du Code de l'environnement ;

VU la saisine le 30 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), pour avis sur l'évaluation environnementale commune aux procédures DUP et parcellaire, et autorisation environnementale ;

VU les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain et du Rhône ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 30 octobre 2025 à la préfecture du Rhône sur la mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon, en application des articles L. 153-54 et R. 153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 31 octobre 2025 à la préfecture de l'Ain sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Reyrieux et de Parcieux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Massieux le 5 novembre 2025, Trévoux du 12 novembre 2025, Parcieux du 17 novembre 2025, Lyon du 20 novembre 2025, Fleurieu-sur-Saône du 25 novembre 2025, Fontaines-sur-Saône du 27 novembre 2025, Rillieux-la-Pape du 27 novembre 2025, sur les demandes autorisation et DUP ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Reyrieux, Fontaines-Saint-Martin, Genay, Rochetaillée-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Villeurbanne ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon N°E25000219/69 du 21 novembre 2025 désignant la commission d'enquête ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'avis émis de la MRAe sur celle-ci, le 19 décembre 2025 et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, et des PLU des communes de Reyrieux et Parcieux, avec enquête parcellaire conjointe, sollicitée par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Tout Lyon» les 03 et 24 janvier 2026, «Le Progrès Rhône et Ain» les 5 et 26 janvier 2026, «La Voix de l'Ain» les 2 et 23 janvier 2026, les certificats d'affichage de ce même avis établi par les maires concernés ainsi que les publications effectuées sur le site internet des Préfectures du Rhône et de l'Ain ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 21 janvier 2026 au 19 février 2026 et les éléments recueillis par la commission d'enquête, et notamment les registres d'enquête qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 14 avril 2026 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique du projet ;

VU la lettre de la Préfète du Rhône en date du 28 avril 2026, et du Préfet de l'Ain en date du 4 mai 2026, invitant la Métropole de Lyon et les communes Reyrieux et de Parcieux à délibérer sur la mise en compatibilité des PLU-H et PLU conformément à l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 1er juin 2026 du conseil municipal de la commune de Reyrieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Parcieux du 11 juin 2026 qui émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Parcieux ;

VU la délibération de la commission permanente de la Métropole de Lyon du 22 juin 2026 qui émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU-H de Lyon ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la délibération du 25 juin 2026, par laquelle le conseil d'administration de la région Auvergne-Rhône-Alpes lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

VU la lettre en date du 7 octobre 2026 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SENR-2026-B173 du 1er octobre 2026 valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour le projet de bus à haut niveau de service BHNS Trévoux Lyon ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône, formant un ensemble cohérent, complet et fonctionnel et répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité dédiés au service des transports du quotidien, sont supérieurs aux inconvénients que le présent projet pourrait engendrer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône, conformément au Plan Général des Travaux annexé au présent arrêté (annexe n°1) sur les communes de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon.

Article 2 Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe (annexe n°2) du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, figurent dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SENR-2026-B173 du 13 octobre 2026 valant autorisation environnementale.

Article 4 Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et des PLU des communes de Reyrieux et de Parcieux.

Article 5 Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La Région Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône.

Article 7 Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet pourront faire l'objet d'un transfert de gestion conformément à l'article L.132-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain,

- affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, et Lyon.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans les départements du Rhône et de l'Ain.

Article 11 Il peut être pris connaissance des plans et documents auprès des collectivités ou communes concernées par la mise en compatibilité des PLU-H et PLU respectifs auprès de la :

- Métropole de Lyon
- Mairie de Reyrieux
- Mairie de Parcieux

Article 12 Il peut être pris connaissance des plans et documents précités par le présent arrêté (annexes n°1, n°2) dans les lieux ou sur les sites internet suivants :

-À la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon

-À la préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – 45 avenue Alsace Lorraine – 01000 Bourg en Bresse.

-Sur les sites internets des préfectures du Rhône www.rhone.gouv.fr et de l'Ain www.ain.gouv.fr

-Sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes www.auvergnerhonealpes.fr

- En mairies de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon 6e.

Article 13 La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la décision devant la cour administrative d'appel de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application www.telerecours.fr)
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 14 Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le président de la Région Auvergne Rhône-Alpes, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 NOV. 2026

Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances.

Fabrice ROSAY

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 OCT. 2026

Le Préfet,

Louis-Xavier THIRODE